

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2797
DATE DE LA DÉCISION	:	20181121
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180605
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	442360
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc-Denis Quintin

Les Transports Camille Monchamp inc.

et

9298-4327 Québec inc.

(Entreprise apparentée)

et

Camille Monchamp

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de Les Transports Camille Monchamp inc. (TCM) à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*). Selon le Registre des

¹ RLRQ, c. P-30.3.

entreprises du Québec (le REQ), monsieur Camille Monchamp (M. Monchamp), est l'administrateur unique de TCM.

[2] De plus, la Commission est saisie du dossier de 9298-4327 Québec inc. (9298), à titre d'entreprise apparentée. Selon le REQ, M. Monchamp est également l'administrateur unique de 9298.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque, au cours de la période comprise entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2017, une infraction pour entrave au travail d'un inspecteur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a été inscrite au dossier de propriétaire ou d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de TCM.

[4] TCM, 9298 et M. Monchamp sont présents et représentés par M^e Martin Filion. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M^e Émilie Belhumeur.

[5] La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de TCM et de 9298?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission attribue à TCM la cote de sécurité « **insatisfaisant** ». Elle applique la cote de sécurité « **insatisfaisant** » à M. Monchamp, à titre d'administrateur ayant une influence déterminante sur TCM.

[7] Elle attribue à 9298 une cote de sécurité « **insatisfaisant** », son unique administrateur, M. Monchamp, ayant une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

L'ANALYSE

Généralités

[8] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] La SAAQ constitue un dossier PEVL sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de l'une de ses politiques administratives². Selon cette

² Articles 22 à 25 de la *Loi*.

politique, la SAAQ transmet un dossier PEVL à la Commission lorsque le propriétaire et exploitant est identifié comme ayant un comportement qui présente un risque.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier PEVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

[11] La cote de sécurité « **satisfaisant** » indique qu'une personne respecte, de façon acceptable, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins³.

[12] La cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières, car la preuve démontre des « déficiences » à ses obligations qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁴.

[13] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[14] Plus particulièrement, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne et notamment ses administrateurs et dirigeants, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd⁵.

[15] La Commission peut également appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁶.

³ Article 12 de la *Loi*.

⁴ Articles 12 et 28 de la *Loi*.

⁵ Article 27, 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa de la *Loi*.

⁶ Article 27, 2^e alinéa de la *Loi*.

[16] De plus, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne morale si un de ses administrateurs, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »⁷.

[17] En vertu de l'article 30, paragraphe 4 de la *Loi*, la Commission peut suspendre le droit d'une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre)⁸ de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique si cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la *Loi*, le *Code de la sécurité routière*⁹ ou la *Loi sur les transports*¹⁰ à effectuer une telle inspection.

[18] En vertu de l'article 7, paragraphe 5 du premier alinéa de la *Loi*, la Commission indique au Registre que le droit d'une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu si elle n'a pas acquitté toute amende, pour laquelle aucun appel n'a été interjeté, qui lui a été imposée en vertu notamment du *Code de la sécurité routière*.

[19] Selon le Registre tenu par la Commission¹¹ (le registre PEVL), les droits de TCM sont suspendus depuis le 13 novembre 2017. Au moment de cette suspension, la cote de sécurité de TCM est « **satisfaisant** ».

[20] En date du 5 juin 2018, l'état de compte de TCM, délivré par le Bureau des infractions et amendes (BIA), fait état d'amendes exigibles totalisant 10 735,00 \$. Ces amendes sont à l'étape de la saisie.¹²

[21] Selon le témoignage de M. Monchamp, TCM n'est plus active et ne possède plus de véhicules lourds. Cependant, le REQ de TCM n'indique aucune fin d'existence.

[22] Le dossier PEVL de TCM, produit par la DAJ, vise la période du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2017. La mise à jour de ce dossier déposée par la DAJ (la mise à jour) vise la période du 25 mai 2016 au 24 mai 2018. La DAJ fait témoigner madame Geneviève Labrie (Mme Labrie), technicienne à la SAAQ, sur le contenu du dossier PEVL de TCM et de sa mise à jour.

⁷ Article 27, 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de la *Loi*.

⁸ Article 4 de la *Loi*.

⁹ RLRQ, c. C-24.2

¹⁰ RLRQ, c. T-12

¹¹ Article 4 de la *Loi*.

¹² Pièce CTQ-8

[23] La DAJ dépose notamment un rapport d'infraction général à la suite d'une intervention en entreprise effectuée par Contrôle routier Québec les 2 et 17 novembre 2016. La DAJ fait témoigner les agents de la paix Caroline Benneteau et Serge Meilleur, contrôleurs routiers.

[24] La DAJ produit également le « Rapport de vérification de comportement » (le rapport d'inspection), préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, rédigé par l'inspecteur Jean Michaud et daté du 23 février 2017.

[25] M. Monchamp témoigne lors de l'audience.

La preuve de nuisance au travail des contrôleurs routiers (entrave) a-t-elle été faite de façon prépondérante ?

[26] Le rapport d'infraction général, intervention en entreprise, signé le 14 décembre 2016 par l'agent de la paix Luc Parmentier, contrôleur routier (l'agent Parmentier), indique que les 2 et 17 novembre 2016, il intervient chez TCM afin de vérifier si ses dossiers sont tenus conformément à la réglementation.

[27] Le 2 novembre 2016, l'agent Parmentier constate que les dossiers des véhicules immatriculés L571783 et L559326 (les véhicules lourds) ne sont pas à la place d'affaires de TCM. M. Monchamp lui déclare que les fiches d'entretien préventif se trouvent chez son garagiste qui effectue les vérifications mécaniques, soit Mécanique MD, ayant sa place d'affaires au 180, route 221 à St-Rémi.

[28] L'agent Parmentier donne un délai à M. Monchamp afin de mettre à jour ses dossiers. Il se présente à nouveau chez TCM le 17 novembre 2016 et constate que les fiches d'entretien préventif des véhicules lourds sont incomplètes.

[29] Le 6 décembre 2016, en compagnie du contrôleur routier Serge Meilleur, il rencontre messieurs Michael et Daniel Racanelli (MM. Racanelli), propriétaires de Mécanique MD. Ces derniers affirment ne pas avoir effectué les entretiens préventifs de TCM et ne pas avoir complété et signé les fiches d'entretien préventif que l'agent Parmentier leur présente, dont l'une est datée du 10 septembre 2016 (les fiches d'entretien préventif).

[30] Le 6 décembre 2016, M. Michel Racanelli signe une déclaration devant l'agent Parmentier, agissant dans le cadre de ses fonctions, dans laquelle il affirme ne pas avoir

effectué l'entretien préventif des véhicules lourds de TCM, et ce, depuis le mois d'août 2016.

[31] À la même date, M. Daniel Racanelli signe une déclaration devant l'agent Parmentier dans laquelle il affirme que ce n'est pas sa signature qui apparaît sur les fiches d'entretien préventif concernant les véhicules de TCM que l'agent Parmentier lui présente. Il affirme également ne pas avoir fourni de fiches à M. Monchamp et ne pas avoir effectué d'entretien préventif pour TCM depuis le mois d'août 2016.

[32] Lors de l'audience, le rapport d'infraction général du 14 décembre 2016, comprenant notamment les déclarations de MM. Racanelli et les fiches d'entretien préventif sont déposées, avec le consentement des personnes visées, par la DAJ¹³.

[33] La section 11 du dossier PEVL de TCM indique que l'infraction d'entrave a un statut coupable.

[34] M. Monchamp, dans le cadre de son témoignage, affirme que Mécanique MD ne lui a pas remis de formulaire vierge de fiche d'entretien préventif et qu'il ne fait plus affaire avec Mécanique MD. Il affirme également que ce n'est pas sa signature et son écriture qui se retrouvent sur ces fiches d'entretien préventif.

[35] TCM et M. Monchamp prétendent que l'enquête effectuée par les contrôleurs routiers est incomplète, que des questions supplémentaires auraient dû être posées aux propriétaires de Mécanique MD et que la preuve d'entrave n'a donc pas été faite.

[36] La Commission note que les deux propriétaires de Mécanique MD n'ont pas été entendus à titre de témoins, bien que les personnes visées, lors de l'audience du 9 mars 2018, aient demandé et obtenu une remise afin de pouvoir procéder à l'interrogatoire de ces deux témoins. Les personnes visées ont également accepté le dépôt des deux déclarations statutaires de MM. Racanelli, signées devant deux agents de la paix dont le mandat est de s'assurer, notamment, de l'application de la réglementation relative au transport de marchandises par véhicules lourds.

[37] La Commission estime que la preuve que TCM et son administrateur unique, M. Monchamp, ont nui au travail des agents de Contrôle routier Québec, a été faite de façon prépondérante. Les deux déclarations statutaires signées par MM. Racanelli, bien que brèves, sont suffisantes pour établir de façon prépondérante qu'ils n'ont pas signé les fiches d'entretien préventif remises par M. Monchamp aux contrôleurs routiers et

¹³ Pièce CTQ-7

qu'ils n'effectuaient pas l'entretien préventif des véhicules lourds de TCM lors de la période visée par ces fiches.

[38] La Commission souligne que nous ne sommes pas en matière pénale, où la preuve hors de tout doute raisonnable doit être faite de chacun des éléments constitutifs de l'infraction d'entrave.

[39] De plus, la crédibilité du témoignage de M. Monchamp est affectée pour les motifs énoncés aux paragraphes 74, 75, 76, 79 et 80 de la présente décision. M. Monchamp ayant démontré sa difficulté à respecter à la fois les objectifs visés par la *Loi* et les décisions de la Commission visant à accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[40] En conséquence, en vertu de l'article 30, 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de la *Loi*, la Commission va suspendre le droit de TCM de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[41] Nonobstant la conclusion de la Commission au sujet de l'entrave, elle doit examiner l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision sur la demande de vérification du comportement.

Compte tenu des renseignements dont la Commission dispose, TCM et son administrateur, M. Monchamp, sont-ils capables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd?

Le dossier PEVL de TCM

[42] Selon le dossier PEVL pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2017, TCM atteint 17 points sur 50 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». TCM atteint 20 points sur 66 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global de l'exploitant ».

[43] La mise à jour, couvrant la période du 25 mai 2016 au 24 mai 2018, indique 1 point sur 50 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». Par ailleurs, 1 point sur 66 points à ne pas atteindre est accumulé à la zone « Comportement global de l'exploitant ».

[44] TCM a avisé la Commission au mois de novembre 2017 qu'elle avait cessé ses activités en matière de transport routier.

[45] L'inspection en entreprise du mois de novembre 2016 a également révélé que TCM et M. Monchamp n'ont pas avisé la SAAQ de la diminution du nombre de véhicules lourds constituant le parc de véhicules de TCM, maintenant ainsi artificiellement élevé le nombre maximal de points à ne pas atteindre.

[46] Lors de son témoignage, M. Monchamp n'a pas expliqué les événements inscrits au dossier PEVL de TCM, à l'exception des infractions inscrites à la section 11.

[47] La section 11 du dossier PEVL mentionne l'entrave au travail des contrôleurs routiers et indique également 4 événements relativement à l'absence, lors de l'inspection en entreprise, des fiches, rapports, dossiers et autres documents prévus par règlement devant être tenus lorsque les services d'un conducteur sont fournis par un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds¹⁴.

[48] La preuve prépondérante retenue au niveau de l'infraction d'entrave au travail des contrôleurs routiers indique également des manquements importants dans la gestion de l'entretien mécanique des véhicules lourds de TCM, effectuée par M. Monchamp.

[49] En effet, les fiches d'entretien préventif des véhicules lourds de TCM que M. Monchamp a fourni aux contrôleurs routiers contiennent des anomalies, car certaines déficiences mentionnées sur les fiches ne correspondent pas aux éléments mécaniques des véhicules.

[50] L'inspection en entreprise a révélé que TCM ne tient pas de calendrier d'entretiens préventifs des véhicules lourds.

[51] Les dossiers des véhicules lourds ne contiennent pas les preuves de réparations des déficiences décelées.

[52] Les contrôleurs routiers, lors de la première visite en entreprise, le 2 novembre 2016, ont donné l'occasion à TCM et à M. Monchamp de rapatrier les documents qui se trouvaient à l'extérieur de l'entreprise.

[53] Lorsque les contrôleurs routiers sont retournés chez TCM, le 17 novembre 2016, il y avait 16 fiches d'entretien préventif incomplètes. Sur chacune de ces fiches, le kilométrage, la date du prochain entretien préventif et les mesures des plaquettes de freins n'étaient pas indiqués.

¹⁴ Article 519.20 du *Code de la sécurité routière*.

[54] À la suite de cette inspection en entreprise, les contrôleurs routiers ont recommandé que des poursuites soient intentées contre TCM concernant, outre l'entrave, quatre infractions de ne pas avoir tenu, en tant que propriétaire de véhicules lourds, les dossiers et les autres documents prévus par règlement. Les quatre rapports d'infractions en entreprise concernent quatre véhicules lourds distincts, soit deux camions de marque Volvo de l'année 2013, un camion de marque Volvo de l'année 2011 et un camion de marque Volvo de l'année 2017.

[55] La section 11 du dossier PEVL de TCM indique un statut coupable pour chacune de ces 4 infractions.

[56] La Commission souligne une seconde fois qu'en date du 5 juin 2018, l'état de compte de TCM, délivré par le BIA, indique des amendes exigibles totalisant 10 735,00 \$. Ces amendes sont à l'étape de la saisie.

Cession des véhicules lourds de TCM

[57] Le 12 avril 2017, l'entreprise finançant les véhicules lourds de TCM a introduit une demande d'autorisation de céder 4 véhicules lourds, dont le camion de marque Volvo de l'année 2013 ainsi que 3 remorques.

[58] Sur la base de ces informations, la Commission a autorisé la cession de ces véhicules lourds¹⁵.

[59] M. Monchamp mentionne que certains de ces véhicules lourds ont été par la suite transférés à 9298, et ce, à l'initiative de la compagnie de financement des véhicules lourds, contrant ainsi l'application des mesures administratives visant TCM depuis le 1^{er} février 2017, date où le dossier PEVL de TCM a été transféré de la SAAQ à la Commission.

[60] M. Monchamp affirme qu'il ignorait qu'il ne pouvait agir ainsi.

Le dossier PEVL de 9298

[61] 9298, entreprise dont M. Monchamp est l'unique administrateur et conducteur, a été immatriculée en 2014. La cote de sécurité « satisfaisant » lui a été attribuée le 28 mai 2014.

¹⁵ Pièce CTQ-12

[62] La preuve révèle que le dossier PEVL de 9298 s'est détérioré entre le 1^{er} mars 2018 et le 24 mai 2018.

[63] En effet, au 1^{er} mars 2018, 9298 avait accumulé 37 % des points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». Au 24 mai 2018, ce pourcentage était de 58 %.

[64] Des lettres d'avertissement ont été expédiées à 9298 les 17 novembre 2016, 8 juin et 11 septembre 2017 et le 17 avril 2018. Ces lettres avertissaient 9298 qu'elle avait atteint ou dépassé 50 % du seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

Les décisions antérieures de la Commission visant TCM et M. Monchamp, à titre de conducteur de véhicules lourds

[65] Le 17 novembre 2004, la Commission a rendu une décision rejetant la demande de vérification du comportement de TCM et maintenant la cote de sécurité « **satisfaisant** » de TCM¹⁶.

[66] Lors de l'audience du 9 juillet 2004, M. Monchamp et M. Guy Roy (M. Roy), formateur en transport, ont témoigné à l'effet que des mesures ont été mises en place afin de corriger les manquements, notamment des procédures et politiques relatives aux dossiers des véhicules lourds de TCM. Des séances de formation ont été suivies par M. Monchamp et les conducteurs de TCM sur la *Loi* et la vérification avant départ.

[67] Concernant l'aspect mécanique des véhicules, M. Roy a notamment établi un programme d'entretien préventif. M. Monchamp a affirmé mettre tout en œuvre pour ne pas déroger aux obligations des utilisateurs de véhicules lourds et être conscient de ses responsabilités en tant qu'exploitant.

[68] La Commission prend connaissance d'office des décisions relatives à l'évaluation du comportement de M. Monchamp, à titre de conducteur de véhicules lourds (les décisions).

[69] Le 4 décembre 2012, la Commission a accueilli la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, visant M. Monchamp. Elle a

¹⁶ *Les Transports Camille Monchamp inc.* (17 novembre 2004), n° MCRC04-00251 (Commission des transports du Québec)

ordonné à M. Monchamp de suivre une formation portant sur la *Loi*, incluant un volet sur la conduite préventive¹⁷.

[70] Le 11 décembre 2014, la Commission a accueilli une seconde demande d'évaluation du comportement du conducteur M. Monchamp. Elle a ordonné à la SAAQ d'interdire à M. Monchamp la conduite d'un véhicule lourd¹⁸.

[71] La Commission a alors indiqué que le permis de conduire de M. Monchamp a été suspendu à trois reprises entre le mois de février 2012 et le mois de février 2015, en raison de l'atteinte du maximum de points d'inaptitude. La preuve a également révélé que le 12 août 2013, M. Monchamp a conduit alors que son privilège de conduire était suspendu et que malgré les formations ordonnées le 4 décembre 2012, il a continué de commettre des infractions en conduisant un véhicule lourd.

[72] La Commission a été d'avis qu'il était inutile d'espérer un changement du comportement routier de M. Monchamp par l'entremise d'une formation supplémentaire, soulignant qu'il s'agissait d'une absence d'une véritable culture de la sécurité routière de la part de M. Monchamp.

[73] Le 3 avril 2017, la Commission a accueilli la demande de M. Monchamp de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds. Elle a ordonné à M. Monchamp de suivre une formation portant sur la conduite préventive de véhicules lourds¹⁹.

[74] M. Monchamp a donc été interdit de conduire des véhicules lourds entre le 11 décembre 2014 et le 3 avril 2017.

[75] Or, le dossier PEVL de 9298 révèle que le 8 avril 2016, M. Monchamp a commis l'infraction de conduire un véhicule lourd immatriculé L662748 en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique. Le dossier PEVL de 9298 indique un statut coupable concernant cette infraction.

[76] M. Monchamp a ainsi contrevenu à la décision de la Commission lui interdisant de conduire des véhicules lourds, démontrant que non seulement il ignore les sanctions administratives imposées par la SAAQ découlant de son comportement routier, mais qu'il ne respecte également pas les décisions de la Commission.

¹⁷ *Camille Monchamp* (4 décembre 2012), n° 2012 QCCTQ 0353 (Commission des transports du Québec)

¹⁸ *Camille Monchamp* (11 décembre 2014), n° 2014 QCCTQ 3051 (Commission des transports du Québec)

¹⁹ *Camille Monchamp* (3 avril 2017), n° 2017 QCCTQ 0743 (Commission des transports du Québec)

[77] M. Monchamp témoigne à l'effet qu'il a de la difficulté à gérer une entreprise de transport de marchandises comme TCM, possédant plusieurs véhicules lourds et ayant plusieurs conducteurs de véhicules lourds à son emploi. Il affirme cependant avoir les habilités nécessaires pour gérer 9298, une entreprise possédant un seul véhicule lourd dont il est l'unique conducteur.

[78] M. Monchamp se dit prêt à se soumettre à toutes les conditions que la Commission pourrait imposer à 9298 ainsi qu'à lui-même, à titre d'administrateur.

[79] La Commission est d'avis que M. Monchamp a, par le passé, démontré son incapacité à tirer profit des formations ordonnées par la Commission, visant à corriger son comportement routier. Il a également démontré ne pas respecter les décisions de la Commission et les objectifs visés par la *Loi*.

[80] À titre d'administrateur de TCM, il n'a pas maintenu les structures mises en place en 2012 afin de ne pas déroger aux obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, démontrant ainsi ne pas être conscient de ses responsabilités en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[81] La Commission estime que TCM et son administrateur unique, M. Monchamp, sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

M. Monchamp a-t-il une influence déterminante sur TCM et 9298?

[82] La preuve a démontré que les tâches de M. Monchamp, à titre d'administrateur unique de TCM et de 9298, sont de première importance eu égard à tous les aspects de ces entreprises de transport de marchandises soumises à une réglementation visant à protéger les usagers de la route.

[83] La Commission est d'avis que M. Monchamp a une influence déterminante sur ces entreprises.

[84] La Commission va donc attribuer à M. Monchamp la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » puisqu'il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Monchamp possède les capacités, les connaissances et les aptitudes nécessaires pour mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[85] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer à Les Transports Camille Monchamp inc. une cote de sécurité « insatisfaisant ». Elle va appliquer cette cote de sécurité « insatisfaisant » à M. Camille Monchamp, en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante. Elle va également attribuer à 9298-4327 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », son unique administrateur, M. Monchamp, ayant une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[86] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à Les Transports Camille Monchamp inc., à 9298-4327 Québec inc. et à M. Camille Monchamp de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Les Transports Camille Monchamp inc.;
ATTRIBUE	à Les Transports Camille Monchamp inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Les Transports Camille Monchamp inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
APPLIQUE	à Camille Monchamp, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Camille Monchamp de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

SUSPEND	le droit de Les Transports Camille Monchamp inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique;
SUSPEND	le droit de Les Transports Camille Monchamp inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique jusqu'à la transmission d'une preuve de paiement des amendes exigibles au Bureau des infractions et amendes;
REMPPLACE	la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9298-4327 Québec inc.;
ATTRIBUE	à 9298-4327 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9298-4327 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ORDONNE	que toute demande à la Commission de Les Transports Camille Monchamp inc., 9298-4327 Québec inc. et monsieur Camille Monchamp, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fassent l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ
M^e Martin Filion, avocat des personnes visées

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278